

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant réglementation des études, du stage et de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire

Par dépêche du 28 mars 1994, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet vise à adapter la formation des candidats-inspecteurs aux nouvelles exigences d'une fonction qui est elle aussi tributaire des changements importants qui continuent à s'opérer au sein de l'enseignement.

Il est vrai que par suite de l'importance croissante que la société reconnaît à l'instruction et à la formation scolaire et professionnelle des jeunes, les enseignants de tous les degrés de la scolarité se trouvent sollicités à divers titres et que le profil professionnel de ces derniers n'a cessé d'évoluer au cours des dernières décennies; il est naturel qu'il en soit de même pour les inspecteurs, dont la compétence professionnelle doit plus que jamais être à toute épreuve.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est en quelque sorte abasourdie par l'étendue rédactionnelle du dit règlement d'exécution, agencé autour de trois "titres" - consacrés aux volets 'études', 'stage' et 'examen' - et trois "chapitres" ne comportant en tout pas moins de 32 articles, et par le degré de perfection que les auteurs du règlement ambitionnent d'atteindre pour parfaire la formation professionnelle des futurs inspecteurs et inspectrices.

La Chambre tient à faire remarquer au passage que le rôle du tuteur, chargé "de conseiller et d'assister" le candidat-inspecteur en formation, demeure essentiel et que celui-ci soit dans toute la mesure du possible un inspecteur doté d'une expérience professionnelle certaine acquise sur le terrain.

Partant de la considération que la formation projetée devra non seulement contribuer à consolider le statut de l'inspection, mais qu'elle devra aussi être de nature à promouvoir une nouvelle conception de la mission de l'inspecteur, à savoir de superviser (plutôt que de contrôler et d'inspecter) le travail des enseignants, de conseiller, de guider et de soutenir le personnel enseignant dans sa tâche pédagogique complexe et souvent difficile, la Chambre s'attendait à voir privilégiées ces compétences plus conformes aux rapports qu'il convient de favoriser entre les enseignants et leurs chefs hiérarchiques à une époque toute empreinte d'un esprit de coopération, de cogestion et de responsabilités partagées.

Aussi la Chambre s'étonne-t-elle quelque peu de ce que le gouvernement semble néanmoins vouloir insister sur la compétence de l'inspecteur à évaluer le travail des enseignants (articles 8 et 22 et les commentaires discutables y relatifs); l'évaluation visée étant synonyme d'appréciation critique, il convient cependant de faire remarquer qu'il s'agit en l'occurrence d'enseignants supposés dûment formés et qualifiés pour prêter le travail pédagogique requis par la loi et les règlements.

En ce qui concerne la formation des futurs inspecteurs à l'animation pédagogique, telle que décrite à l'article 9, la Chambre est à se demander si les entraînements visés sub a) et b), dans le cadre de la formation initiale des instituteurs, gagneront à être assurés par des inspecteurs-stagiaires qui viennent seulement de terminer leurs études universitaires, ou s'il n'était pas plus opportun et surtout plus rassurant de confier lesdites activités à des inspecteurs ou des pédagogues affirmés qui disposent d'une solide expérience professionnelle.

C'est sous la réserve de ces remarques ponctuelles que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis globalement favorable.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 avril 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

